



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-171

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Défi Seine le samedi 22 octobre 2022 (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique intitulée
Défi Seine le samedi 22 octobre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 13/2022
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique
intitulée « Défi Seine » le samedi 22 octobre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 et prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par le club nautique athlétique de Rouen, représenté par M. Eddy MONARD, domicilié 20 rue de l'industrie à Rouen (76) – 02 35 71 41 79 – 06 89 09 86 47 – aviron.cnarouen@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Défi Seine » le samedi 22 octobre 2022 sur la Seine ;
- VU** l'engagement en date du 1^{er} septembre 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 5 septembre 2022 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique sur la Seine « Défi Seine » le samedi 22 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 5 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 23 septembre 2022 ;
- VU** Les avis à la batellerie ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 10 octobre 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 27 septembre 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 27 septembre 2022;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 6 octobre 2022
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le Club Nautique et Athlétique de Rouen est autorisé à occuper le plan d'eau de la Seine dans le cadre de la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 22 octobre 2022 du PK 236,000 au PK 243,000 de 14h00 à 18h00.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est de 50 pour l'évènement du 22 octobre 2022.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté, notamment celles de Voies navigables de France et du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Article 2

Restrictions apportées à la navigation

2-1 Arrêt de navigation - Appel à la vigilance

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, la navigation est arrêtée sur la zone fluviale :

**du PK 236,000 au PK 243,000
une première fois de 14h00 à 15h45
et une seconde fois de 16h45 à 18h00**

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

La capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le personnel VNF de l'écluse d'Amfreville-sous-les-monts sont chargés de publier un avis à la batellerie pour effectuer :

- un appel à la vigilance le 22 octobre 2022 prescrivant une interdiction de faire des remous avec le respect strict des vitesses limites à Rouen (12km/h) entre 15h45 à 16h45 ;
- ainsi que le rappel des prescriptions temporaires prises pour l'organisation de cette manifestation.

2-2 Règles de stationnement temporaires

Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement. Ainsi, les bateaux avalants doivent stationner sur les quais d'Elbeuf rive gauche au PK 219,200.

Les bateaux montants doivent contacter la capitainerie du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pour connaître les zones d'arrêt.

Article 3

Signalisation

L'organisateur est responsable de la mise en place d'une signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...), y compris le long des quais, des berges et du rivage, pour parer à l'éventualité d'une chute à l'eau. Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage doivent être installés de chaque côté de la zone d'arrêt de navigation et être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau (notamment au PK 235 à l'amont de la manifestation).

Article 4

Sécurité générale de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Nicolas PETIT, désigné responsable sécurité et joignable au **06 42 76 46 90**, est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres sur les zones d'intervention ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;

Article 5

Sécurité de la manifestation nautique

Conditions météorologiques

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon.

Moyens physiques

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours ;
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Moyens de communication

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 10 et sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et l'organisateur.

Sécurité des participants sur la Seine avant et après la manifestation

L'organisateur doit s'assurer du respect :

- de la zone d'attente départ devant le Club d'aviron de Belbeuf, hors trafic commercial et/ou de plaisance;
- du maintien de l'ordre des embarcations, au retour vers le Club Nautique et Athlétique de Rouen et vers le Club d'aviron de Belbeuf, une fois la manifestation terminée.

Article 6

Information de voies navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, subdivision Action territoriale, 23 Ile de la Loge à Bougival (78) – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Dispositions sanitaires et environnementales

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu naturel (faune et flore), les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Article 8

Responsabilité

Le club nautique et athlétique de Rouen est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation, tant vis-à-vis des participants, que des usagers de la voie d'eau et des ouvrages publics.

Article 9

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/6

Article 10

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre, ou sur décision de Voies navigables de France ou du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé
Le 20 octobre 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT